



RÉCIDIVE ET DANGÉROSITÉ

La rétention de sûreté, et après ?

Xavier Bébin

Stéphane Maitre

Jean-Pierre Bouchard

Xavier Bébin est expert en criminologie et en philosophie pénale. Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Pourquoi punir*, publié en 2006 aux éditions L'Harmattan.

Stéphane Maitre est avocat pénaliste au Barreau de Paris. Il est membre de la *Commission d'analyse et de suivi de la récidive*, créée en 2005 à l'initiative du Garde des Sceaux, Pascal Clément.

Jean-Pierre Bouchard est psychologue, criminologue, spécialiste des agresseurs, des victimes et des problèmes de dangerosité, docteur en psychopathologie, docteur en droit, diplômé en criminologie appliquée à l'expertise mentale, diplômé en victimologie (Universités de Paris V et de Washington).

Mars 2009

SOMMAIRE

Introduction	3
Première partie : revoir les conditions d’application de la rétention et de la surveillance de sûreté	4
1. Rétention de sûreté et surveillance de sûreté : l’état du droit.....	4
2. La nécessaire extension de certaines conditions d’application de la loi	6
Deuxième partie : compléter la lutte contre la récidive des individus dangereux	10
1. Pourquoi la loi du 25 février 2008 doit être complétée.....	10
2. Le placement sous surveillance électronique mobile : une mesure de sûreté à développer...	12
3. Vers un nouveau modèle de lutte contre la récidive criminelle et délictuelle	16
Troisième partie : améliorer l’évaluation de la dangerosité.....	19
1. La dangerosité et son évaluation	19
2. La nécessaire réforme de l’évaluation de la dangerosité en France.....	23
Conclusion.....	26
Annexe I : Le placement sous surveillance électronique mobile.....	27
Annexe II : Extraits des propositions de MM. Bénézech, Le Bihan et Pham	28
Annexe III : Evaluation actuarielle vs évaluation clinique	29
Annexe IV : Réforme de l’expertise mentale – J.P. Bouchard	34

Introduction

La loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté constitue un premier pas utile dans la lutte contre la récidive des personnes dangereuses. Elle a en effet le mérite d'instituer une procédure dite de « rétention de sûreté » permettant de retenir dans des centres fermés des personnes ayant commis des crimes d'une extrême gravité et présentant, à leur sortie de prison, un risque particulièrement élevé de récidive.

Avant cette loi, les pouvoirs publics étaient impuissants lorsqu'un criminel extrêmement dangereux avait purgé l'intégralité de sa peine, même s'il ne faisait lui-même pas mystère de son souhait de récidiver. Aucun acte de prévention le plus élémentaire (injonction de soins, surveillance, etc.) ne pouvait être mis en œuvre lors de sa libération; il fallait attendre qu'il commette l'irréparable.

Le champ d'application de la loi est toutefois très restrictif. La rétention de sûreté ne peut être prononcée qu'à l'égard de criminels condamnés à 15 ans de réclusion. Le dangereux pédophile récidiviste condamné à 13 ans de réclusion criminelle n'est donc pas concerné. En outre, censurée partiellement par le Conseil constitutionnel, la loi n'est pas rétroactive, ce qui signifie qu'elle ne sera véritablement applicable que dans une douzaine d'années. Dans l'intervalle, des criminels dangereux ayant purgé l'intégralité de leur peine sortiront sans aucune contrainte particulière. Ils ne pourront même pas être surveillés ni être contraints de suivre un traitement.

Le président de la République s'était inquiété à juste titre de ces limitations et avait demandé au Premier Président de la Cour de Cassation, M. Vincent Lamanda, de « formuler toutes propositions utiles d'adaptation de notre droit pour que les condamnés, exécutant actuellement leur peine et présentant les risques les plus grands de récidive, puissent se voir appliquer un dispositif tendant à l'amoindrissement de ces risques ».

Le projet de loi « tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle », issu des propositions du Président Lamanda, réalise des ajustements techniques utiles mais **n'est pas à la hauteur des enjeux**. Les débats au Parlement seront donc l'occasion d'amender ce projet de loi pour rendre plus efficace le dispositif issu de la loi du 25 février 2008, conformément aux vœux du Président de la République (Première partie).

Toutefois, la lutte contre la récidive des individus dangereux ne peut se limiter à un dispositif tel que la rétention de sûreté. Elle gagnerait à être complétée par des mesures adaptées à toutes les personnes dangereuses, et non pas seulement à celles déjà condamnées à 15 ans de réclusion (Deuxième partie).

Et elle suppose, pour être efficace, des changements majeurs dans l'évaluation de la dangerosité en France (Troisième partie).

Première partie : revoir les conditions d'application de la rétention et de la surveillance de sûreté

1. Rétention de sûreté et surveillance de sûreté : l'état du droit

La loi du 25 février 2008 a institué deux mesures visant à prévenir la récidive des grands criminels : la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté.

1.1. La rétention de sûreté

La rétention de sûreté a pour objet de placer certains condamnés, à l'issue de leur peine, dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté devant assurer une « prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure »¹. Le placement est ordonné pour un an, mais il est renouvelable un nombre de fois indéfini.

Comme le précise la loi, la rétention de sûreté ne peut être prise qu'à « titre exceptionnel ». De fait, pas moins de cinq conditions sont exigées pour pouvoir l'appliquer :

- ⇒ Elle doit avoir été prévue par la cour d'assises dans son verdict. La loi ne sera donc pas applicable aux personnes condamnées avant le 25 février 2008, ce qui signifie, comme l'a indiqué Vincent Lamanda, que « la rétention de sûreté ne pourra connaître un début d'application que dans une douzaine d'années »².
- ⇒ Elle n'est applicable qu'aux condamnés à une peine de réclusion criminelle d'au moins 15 ans, pour un crime sexuel ou violent – assassinat, meurtre, torture, acte de barbarie, viol, enlèvement, séquestration – sur une victime mineure, ou sur une victime majeure si ces mêmes crimes sont commis avec une circonstance aggravante³.
- ⇒ Les condamnés doivent présenter une « particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité⁴ » (article 706-53-13 CPP).

¹ Article 706-53-13 du code de procédure pénale.

² Lamanda, Vincent, *Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux*, Paris : Présidence de la République, 2008, page 45.

³ Les circonstances aggravantes sont des faits qui augmentent la peine encourue. Le viol est par exemple « aggravé » lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans, lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur, lorsqu'il est commis par plusieurs personnes (« tournantes »), etc.

⁴ On peut penser que le législateur aurait dû se contenter de cette condition de probabilité très élevée de récidive. Pourquoi, en effet, restreindre le dispositif à ceux qui souffrent d'un « trouble grave de la personnalité » ? Ce concept est d'ailleurs bien peu rigoureux, comme le soulignent les experts : « que faut-il entendre par 'trouble grave de la Personnalité' : les définitions des classifications psychiatriques internationales actuelles (CIM- 10, DSM-IV-TR), à savoir les personnalités pathologiques, ou doit-on y inclure par exemple les conduites addictives, les troubles anxieux et bipolaires, les états psychotiques chroniques, les troubles sexuels (paraphilies) et de l'identité sexuelle ? » M. Bénézech, et P. Le Bihan, T. Pham, « Les nouvelles dispositions concernant les criminels malades mentaux dans la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental : une nécessaire évaluation du risque criminel ». *Annales Médico-psychologiques, revue psychiatrique*, Volume 167, Issue 1, February 2009.

- ⇒ La mesure constitue « l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions » (article 723-37 CPP). Elle ne peut donc être prononcée que si les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes sont insuffisantes, de même que les obligations résultant d'une injonction de soins ou d'un placement sous surveillance électronique mobile.
- ⇒ Le Conseil constitutionnel a par ailleurs imposé une condition supplémentaire : la personne condamnée doit avoir pu bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale ou psychologique adaptée.

1.2. La surveillance de sûreté

La surveillance de sûreté est une mesure moins contraignante que la rétention : elle permet d'imposer au condamné « des obligations identiques à celles prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire, en particulier une injonction de soins et le placement sous surveillance électronique mobile »⁵.

Les conditions d'application de la surveillance de sûreté comportent de nombreuses similitudes avec la rétention : prononcée pour un an renouvelable, elle n'est applicable qu'aux condamnés éligibles, par la gravité du crime commis, à la rétention de sûreté, et elle ne doit être prononcée que s'il s'agit de l'unique moyen de prévenir une récidive dont la probabilité serait « très élevée ».

En revanche, la surveillance de sûreté présente une différence fondamentale avec la rétention : elle est applicable dès la promulgation de la loi⁶. Cette mesure peut être ordonnée dès aujourd'hui pour des criminels sortant de prison après avoir purgé une peine de 15 ans de réclusion.

L'applicabilité immédiate de la surveillance de sûreté est d'autant plus intéressante que le condamné qui n'en respecte pas les obligations peut se voir placé en rétention de sûreté⁷. Il s'agit du seul cas de figure dans lequel la *rétention* de sûreté peut être imposée dès aujourd'hui (et non dans une douzaine d'années).

Le rapporteur de la commission des lois du Sénat, Jean-René Lecerf, avait bien mis en évidence cet élément clé du dispositif de surveillance de sûreté (alors qu'il s'était prononcé contre le caractère rétroactif de la *rétention* de sûreté) :

« Votre commission (...) estime en revanche que la sécurité de la société justifie d'édicter des **obligations spécifiques**, applicables aux individus les plus

⁵ Art. 706-53-19 du code de procédure pénale.

⁶ Elle peut être prononcée dans le prolongement d'un suivi socio-judiciaire, et surtout à la suite d'une surveillance judiciaire. Or, si l'obligation de suivi socio-judiciaire doit avoir été prévue par la cour d'assises, il n'en va pas de même pour la surveillance judiciaire. Il s'agit en effet d'une mesure de sûreté qui permet d'imposer aux condamnés jugés dangereux des obligations à leur sortie de prison, pour une durée qui ne peut excéder la durée des réductions de peine obtenues par le condamné. Tous les criminels théoriquement éligibles à une rétention de sûreté ont par conséquent vocation à se voir imposer une surveillance judiciaire, et cette mesure pourra être prolongée de façon illimitée par une surveillance de sûreté.

⁷ « Si la méconnaissance par la personne des obligations qui lui sont imposées fait apparaître que celle-ci présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13, le président de la juridiction régionale peut ordonner en urgence son placement provisoire dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté » (Article 706-53-19 CPP).

dangereux à l'issue de l'exécution de leur peine consistant en une **assignation à domicile** sous le régime de la **surveillance électronique** et une mesure de **déplacement surveillé** sous le contrôle des agents de l'administration pénitentiaire. S'ils ne respectent pas ces obligations, la rétention de sûreté, au vu de ces nouveaux éléments de dangerosité, serait susceptible de leur être appliquée »⁸.

2. La nécessaire extension de certaines conditions d'application de la loi

La protection des libertés individuelles exige qu'une mesure telle que la rétention de sûreté ne soit prononcée qu'en dernier recours et pour les situations les plus graves. Toutefois, certaines conditions d'application apparaissent excessivement restrictives au regard de l'objectif de protection des personnes.

2.1 Des conditions et des modalités d'application très restrictives

En premier lieu, le seuil de 15 ans de réclusion paraît trop élevé.

Comme l'avait indiqué le député Bodin lors de l'examen en commission du projet de loi relatif à la rétention de sûreté, « malgré l'horreur des crimes concernés par la loi, **très peu d'auteurs sont condamnés à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure ou égale à 15 ans** »⁹. Un criminel ayant commis sur des enfants des sévices graves (viols, etc.) et dont la probabilité de récidive est jugée très élevée, devrait pouvoir se voir appliquer une mesure de sûreté même si la peine à laquelle il a été condamnée n'est « que » de 12 ans de réclusion.

La restriction est d'autant moins pertinente que **la violence des crimes sexuels tend à croître au fil de la carrière criminelle de l'individu**. Il paraît donc paradoxal de ne pas prendre en charge médicalement, psychologiquement et socialement un violeur récidiviste condamné à 10 ans de prison alors que le risque qu'il supprime sa prochaine victime peut être important. Michel Fourniret, incarcéré dans les années 1980 pour des agressions et viols sur mineurs, en a tiré la conclusion que le meilleur moyen de ne pas se faire arrêter à nouveau était d'ôter la vie à ses victimes.

Michèle Agrapart, psycho-criminologue et expert judiciaire auprès de la Cour d'appel de Paris résume bien les limites du dispositif actuel :

« Les pédophiles tueurs sont heureusement rares tandis que ceux qui épargnent la vie de leurs victimes sont rarement condamnés à des peines supérieures ou égales à 15 ans, et récidivent fréquemment, avec une montée en puissance et en gravité de leurs actes, mais ils n'entrent pas dans le cadre de la loi de février 2008. Pas plus d'ailleurs que les pères incestueux qui réitèrent inlassablement leurs viols sur chacun de leurs enfants »¹⁰.

⁸ Lecerf, Jean-René, *Rapport n°174* sur le « Projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », page 49.

⁹ Exposé des motifs de l'amendement n° 58 présenté par M. Bodin.

¹⁰ Agrapart, Michèle, communication au Colloque « Neutraliser les grands criminels » du 17 octobre 2008 à l'Assemblée nationale.

Il n'est pas question de modifier la condition selon laquelle le condamné doit présenter une « particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive ». Mais c'est justement parce que cette condition de dangerosité extrême est fondamentale qu'il paraît déraisonnable de n'appliquer aucune mesure à des personnes dont le dernier crime ne s'est soldé que par une condamnation à 10 ou 12 ans de réclusion.

En second lieu, la restriction relative à la nature des crimes commis n'est pas sans poser question. La loi prévoit qu'un crime commis sur majeur doit, pour que la rétention ou la surveillance de sûreté soit applicable, être accompagné d'une circonstance aggravante. Or un meurtre, un viol ou des actes de barbarie ne sont-ils pas des crimes suffisamment graves en eux-mêmes pour prévenir leur réitération par une rétention de sûreté ?

Cette restriction présente de surcroît des incohérences manifestes. Comme l'avait souligné le rapporteur Jean-René Lecerf, « le code pénal retient précisément comme circonstance aggravante le fait que le crime soit commis sur un mineur de 15 ans »¹¹. Le caractère particulièrement choquant des crimes contre les mineurs est donc déjà pris en compte par la loi. Autre incohérence, la loi est aujourd'hui applicable aux personnes ayant commis plusieurs viols, mais non à celles ayant commis un seul viol en état de récidive (c'est-à-dire après une première condamnation pour viol) !

Enfin, la durée (d'un an) du placement en rétention ou en surveillance de sûreté est très courte, notamment en comparaison du système allemand qui prévoit une durée de deux ans. La lourdeur de la procédure de renouvellement de la mesure (proposition d'une commission suite à une expertise, décision de la juridiction régionale de rétention à l'issue d'un débat contradictoire, etc.) justifierait d'en allonger la durée. Et ce d'autant plus qu'il peut être mis fin au dispositif de sûreté à tout moment s'il n'apparaît plus nécessaire.

2.2 Proposition 1 : refonder la mesure de surveillance de sûreté

Le caractère excessif des restrictions mentionnées (15 ans de réclusion, circonstances aggravantes, durée d'un an) pourrait justifier d'assouplir les dispositions relatives à la *rétention de sûreté*. Mais cela justifie *a fortiori* – et a minima – de refonder en profondeur le dispositif de *surveillance de sûreté*.

Parce que la surveillance de sûreté est nettement moins attentatoire aux libertés que la rétention de sûreté, ses conditions d'application devraient être moins rigoureuses. Pour les raisons exposées plus haut, cette mesure de sûreté devrait pouvoir être imposée aux personnes dangereuses condamnées à 10 ans de peine privative de liberté (et non 15 ans de réclusion). Et aucune circonstance aggravante ne devrait être exigée lorsque la victime est majeure.

La solution la plus pertinente (et la plus simple) serait ainsi de **rendre applicable la surveillance de sûreté aux personnes actuellement éligibles à une surveillance judiciaire,** à savoir celles :

condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour les crimes et délits d'atteinte volontaire à la vie, d'actes de tortures et de

¹¹ Lecerf, Jean-René, *Rapport n°174* sur le « Projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », page 46.

barbarie, de viols et d'agressions sexuelles, d'enlèvement et de séquestration, de corruption de mineurs et d'atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans, de destructions, dégradations et détériorations dangereuses¹².

La surveillance de sûreté devrait par conséquent constituer une mesure à part entière, applicable dès la sortie de prison des condamnés qui y seraient éligibles. A la différence de la rétention de sûreté, la surveillance de sûreté est actuellement conçue comme étant toujours le « complément » d'une autre mesure. Elle n'est applicable que dans deux cas :

- après une mesure de rétention de sûreté
- et dans le prolongement d'une surveillance judiciaire ou d'un suivi socio-judiciaire.

Même lorsque la commission des mesures de sûreté « estime que les conditions de la rétention de sûreté ne sont pas remplies mais que le condamné paraît néanmoins dangereux »¹³, ce dernier ne peut pas être placé sous surveillance de sûreté (seul un placement sous surveillance judiciaire est envisagé).

L'obligation de faire précéder une surveillance de sûreté par une surveillance judiciaire (ou un suivi socio-judiciaire) manque pourtant de cohérence.

La surveillance judiciaire permet d'imposer des obligations similaires à celles de la surveillance de sûreté pendant une durée correspondant aux réductions de peine dont le condamné a bénéficié. Cela signifie **qu'un condamné ne bénéficiant d'aucune réduction de peine ne peut pas se voir imposer une mesure de surveillance judiciaire.** Un tel cas est certes exceptionnel, mais pas impossible, puisque les réductions de peine peuvent être retirées lorsque le condamné refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé¹⁴. Un criminel dangereux ayant refusé de suivre un traitement pourrait donc échapper à la surveillance judiciaire, et par voie de conséquence à la surveillance de sûreté.

En outre, **la surveillance de sûreté est une mesure plus adaptée que la surveillance judiciaire.** En cas de non respect de ses obligations, le condamné est placé en rétention de sûreté, plutôt que réincarcéré. Or, la prise en charge médicale, sociale et psychologique du sortant dans le cadre d'une rétention de sûreté est une mesure plus bénéfique qu'un simple retour en prison consécutif à un non respect d'une surveillance judiciaire.

La possibilité de prononcer une mesure de surveillance de sûreté dès la sortie de détention (et non dans le prolongement d'une surveillance judiciaire) aurait un autre mérite : **elle répondrait à deux lacunes de la loi du 25 février 2008** (et rendrait par la même sans objet les articles du projet de loi qui tentent d'y remédier), à savoir :

- ⇒ L'impossibilité d'appliquer la surveillance de sûreté à la sortie de prison d'un condamné ayant été placé sous surveillance judiciaire puis réincarcéré parce qu'il n'avait pas respecté ses obligations (lacune à laquelle répond l'article 4 du projet de loi).

¹² Article 723-29 du code de procédure pénale. Noter qu'elle ne concerne pas seulement les crimes, mais aussi les délits, ce qui paraît pertinent : c'est la gravité de l'acte qui compte, non sa nature de crime ou de délit.

¹³ Article 706-53-14 du CPP.

¹⁴ Voir l'article 721 CPP, pour les crédits de réduction de peine, et l'article 721-1 CPP pour les réductions de peine supplémentaires.

- ⇒ L'impossibilité de prononcer, dans le cadre de la surveillance de sûreté, des obligations qui n'avaient pas été imposées dans le cadre de la surveillance judiciaire dont elle est le prolongement (lacune à laquelle répond l'article 2 du projet de loi).

Mesure à part entière dont les conditions d'application seraient élargies, **la surveillance de sûreté pourrait enfin voir sa durée portée à deux ans**. Par ailleurs, en cas d'application dès la sortie de prison d'un condamné éligible à une mesure de surveillance judiciaire ou soumis à un suivi socio-judiciaire, elle conduirait simplement à suspendre la mesure de surveillance ou de suivi, laquelle reprendrait une fois levée la surveillance de sûreté (sa durée pouvant naturellement être réduite par le juge de l'application des peines).

2.3 Proposition 2 : clarifier les conditions d'application de la surveillance de sûreté

Au-delà de la refonte nécessaire de la surveillance de sûreté, il paraît important d'en garantir l'effectivité. Car ses deux éléments principaux, l'injonction de soins et le placement sous surveillance électronique mobile, ne peuvent pas être imposés au condamné sans son consentement.

Cette restriction ne pose pas de difficultés dans d'autres dispositifs (suivi socio-judiciaire et surveillance judiciaire) dans la mesure où tout refus du condamné peut entraîner son incarcération immédiate. En revanche, **dans le cadre de la surveillance de sûreté, les conséquences d'un refus de porter un bracelet électronique ne sont pas aussi nettes.**

En effet, pour ordonner le placement en rétention de sûreté d'une personne qui ne respecte pas les obligations de la surveillance de sûreté, la loi prévoit une condition particulière, qui n'existe pas dans le cas du suivi socio-judiciaire ou de la surveillance judiciaire. Il faut que la méconnaissance par la personne de ses obligations fasse « apparaître que celle-ci présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13 »¹⁵.

Mais surtout, **la loi du 25 février 2008 ne comporte pas de formulation aussi explicite** que celle prévue pour la surveillance judiciaire ou le suivi socio-judiciaire :

« Le juge de l'application des peines avertit le condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en oeuvre sans son consentement mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution »¹⁶.

Comme le soulignait le Président Lamanda dans son rapport¹⁷, on ne retrouve pas en termes aussi explicites, dans le dispositif actuel de la surveillance de sûreté, cette forte « incitation à acquiescer » aux mesures de contrôle et de soin. Pour éviter toute ambiguïté et garantir l'effectivité de la surveillance de sûreté, le projet de loi devrait ajouter aux textes existants une disposition du même type, prévoyant qu'à défaut de consentement ou en cas de manquement à ses obligations, l'intéressé pourra être placé en centre de rétention de sûreté.

¹⁵ Art. 706-53-19 du code de procédure pénale.

¹⁶ Art. 763-3 du CPP (pour le suivi socio-judiciaire). Voir aussi l'article 723-35 pour la surveillance judiciaire.

¹⁷ Lamanda, Vincent, *Amoinrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux*, Paris : Présidence de la République, 2008, page 48.

Deuxième partie : compléter la lutte contre la récidive des individus dangereux

1. Pourquoi la loi du 25 février 2008 doit être complétée

Les dispositifs de rétention et de surveillance de sûreté visent les personnes extrêmement dangereuses ayant déjà commis des crimes très graves. **La loi ne concerne donc pas les personnes dangereuses n'ayant encore commis qu'un délit de gravité moyenne** (voir l'encadré ci-dessous). Comme l'indiquent les psychiatres M. Bénézech, et P. Le Bihan, ainsi que le psychologue T. Pham :

« Le recours à la rétention de sûreté (...) ne concerne en pratique chaque année « qu'une dizaine à une vingtaine de condamnés ». Fallait-il légiférer pour cette infime minorité alors qu'il se commet annuellement dans notre pays des milliers de crimes violents, sexuels et non sexuels, et que le taux de récidivisme réel est très largement supérieur à celui de récidivisme légal ? »¹⁸

Exemples d'actes et de personnes non visées par la loi

- Un homme de 19 ans ayant commis une agression sexuelle sur une mineure, en état de récidive (condamné à 2 ans de prison ferme, 3 ans avec sursis et 10 ans de suivi socio-judiciaire).
- Des individus ayant physiquement « démoli » deux personnes pendant plusieurs heures. Le casier de l'un comporte 21 condamnations (condamnés à 3 ans de prison ferme).
- Un homme âgé de 49 ans ayant commis une tentative d'agression sexuelle sur mineur. Déjà condamné deux ans auparavant pour les mêmes faits, sa probabilité de récidive est jugée importante (il est condamné à 2 ans de prison ferme).
- Un homme de 37 ans ayant commis un vol avec effraction. Il est en état de récidive ; son casier judiciaire comporte 17 condamnations (condamné à 2 ans ferme).
- Deux hommes, l'un de 42 ans et l'autre de 32 ans, ayant agressé une octogénaire à son domicile : menaces de mort avec une arme pour connaître l'emplacement de ses biens. L'un des deux a déjà été condamné à plusieurs reprises, notamment pour des actes de violence (condamnés à 3 ans de prison ferme).

Imaginons que, dans l'ensemble de ces cas, les évaluations les plus rigoureuses¹⁹ aient indiqué que la probabilité de récidive de ces individus est forte. Chacun d'eux aurait un risque important de commettre un acte violent à sa sortie de prison, lequel pourrait aller jusqu'au viol ou au meurtre. Quelle réponse pénale la justice peut-elle apporter pour réduire ce risque ?

L'enjeu de la lutte contre la récidive est bien **de se donner les moyens de réduire la récidive de toutes les personnes dangereuses à leur sortie de prison, y compris lorsque la**

¹⁸ M. Bénézech, et P. Le Bihan, T. Pham, « Les nouvelles dispositions concernant les criminels malades mentaux dans la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental : une nécessaire évaluation du risque criminel ». *Annales Médico-psychologiques, revue psychiatrique*, Volume 167, Issue 1, February 2009, Pages 39-50.

¹⁹ Voir la troisième partie de la présente étude.

peine à laquelle ils ont été condamnés est inférieure à 10 ans. Vincent Lamanda s'inscrit dans cette logique lorsqu'il préconise dans son rapport de mettre en place des dispositifs de suivi dès la première incarcération :

« Avant de subir une peine de réclusion d'au moins quinze ans, un criminel, en effet, a souvent déjà commis d'autres faits moins lourdement sanctionnés. Prévenir la récidive nécessite d'agir très tôt, avant la commission des actes les plus graves. Lorsqu'il est objectivement possible d'entrevoir un risque élevé d'escalade dans la criminalité, il faut mettre à profit la peine pour engager, sans attendre l'irréparable, un suivi médico-social, psychologique et éducatif adapté »²⁰.

La peine de prison est nécessaire, parce qu'elle est neutralisante (pour le condamné) et dissuasive (pour toute personne tentée par la même infraction), **mais elle n'est pas suffisante pour lutter contre la récidive**. Elle doit être complétée par un suivi en milieu ouvert dont les modalités doivent être refondées. Il convient en particulier, comme le montre la section suivante, d'étendre l'applicabilité du placement sous surveillance électronique *mobile* des personnes dangereuses à *l'issue* de leur peine de prison.

²⁰ Lamanda, Vincent, *Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux*, Paris : Présidence de la République, 2008, page 22.

2. Le placement sous surveillance électronique mobile : une mesure de sûreté à développer

2.1 Le bracelet électronique mobile : son fonctionnement

Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) est une technologie permettant de savoir où se trouve la personne placée à chaque instant et en tous lieux. Il se distingue ainsi du PSE statique qui permet uniquement de savoir si une personne est bien en un lieu donné – son domicile – pendant des périodes déterminées (afin de permettre au condamné de quitter son domicile pour travailler, suivre une formation, etc.). La géolocalisation (GPS) du PSEM permet même la transmission d'une alarme en temps réel au centre de contrôle en cas de violation des interdictions prononcées (approcher une école primaire, par exemple).

Le PSEM : les différents modes de surveillance

1. Le mode semi-actif : il permet non seulement de fournir un rapport quotidien des déplacements des placés, mais aussi d'émettre une alarme dès que le placé ne respecte pas ses obligations. C'est uniquement lorsque l'alarme de violation des obligations ou interdictions fixées est émise que ce mode permet de suivre en quasi temps réel les déplacements de la personne.

Le *journal ou rapport quotidien* des déplacements de chaque placé peut prendre la forme d'une cartographie des déplacements de l'intéressé avec indication des horaires et des vitesses de déplacement si l'administration pénitentiaire le demande.

L'*alarme* se déclenche dans les cas suivants :

- violation des lieux interdits. L'alarme est émise avant que le placé ne pénètre dans ce lieu interdit (grâce à la programmation des zones « tampons ») et se poursuit tant qu'il n'est pas sorti du périmètre interdit. Le personnel pénitentiaire étant alerté dès que le placé entre dans une zone tampon, il peut avertir ce dernier du risque qu'il prend et lui donner les instructions qui s'imposent ;
- non respect des horaires d'assignation ;
- tentative du placé de retirer le bracelet (grâce à la détection thermique) ou de le détériorer.

L'alarme est reçue par le prestataire qui la transmet immédiatement au centre de surveillance de l'administration pénitentiaire et s'assure qu'elle a bien été reçue. L'alarme apparaît sur l'écran de contrôle et est accompagnée d'un signal sonore de manière à attirer l'attention des agents chargés du suivi du contrôle des placés.

Toute alarme de violation déclenche la rédaction d'un rapport précisant la nature de la violation, l'heure, le lieu, la cartographie des déplacements 4 heures avant l'alarme jusqu'au retour à la normale.

Tout oubli ou retard de rechargement de la batterie par le placé fait également l'objet d'un rapport à l'administration pénitentiaire mentionnant le rappel de cette obligation du prestataire.

2. Le mode passif : il se limite à l'envoi quotidien aux autorités pénitentiaires d'un journal des déplacements du placé.

Le mode actif, qui permet de suivre à tout moment, en direct, les déplacements du placé même quand celui-ci respecte ses obligations, n'a pas été retenu.

*Source : Direction de l'administration pénitentiaire*²¹

²¹ « Le placement sous surveillance électronique mobile », Direction de l'administration pénitentiaire, 2007.

Les obligations assorties au port du bracelet électronique mobile peuvent être graduées selon la situation de la personne placée. Entre le simple port du bracelet sans interdiction particulière et le PSEM avec assignation à domicile, une série d'obligations intermédiaires sont envisageables. Notons enfin que le port du bracelet en lui-même n'est pas stigmatisant dans la mesure où il peut aisément être dissimulé, au poignet et surtout à la cheville. On peut d'ailleurs imaginer que les bracelets de troisième génération seront bientôt de simples puces miniaturisées et parfaitement invisibles.

2.2 L'utilité du bracelet électronique mobile

L'intérêt du bracelet électronique mobile est de constituer un moyen efficace de lutter contre la criminalité sans imposer une contrainte majeure au condamné. En raison du caractère récent de la technologie, aucune étude statistique rigoureuse n'a encore pu être menée pour mesurer son efficacité. Mais l'ensemble des données criminologiques existantes suggèrent que son efficacité potentielle est très importante.

L'intérêt central du bracelet électronique est qu'il permet de détecter rapidement la plupart des actes de récidive²². Tout meurtre, viol, enlèvement, braquage, cambriolage ou même simple vol de voiture commis sous placement électronique mobile peut être immédiatement élucidé dans la mesure où l'on peut retracer avec précision le parcours du condamné, avec le sens, la vitesse et l'heure de ses déplacements (voire l'encadré ci-dessous et l'annexe I).

L'aide à l'enquête pénale en Floride

« L'une des originalités mises en place en Floride par la société PRO-TECH réside dans une efficace coordination instituée avec les services de police locaux, qui ont passé un contrat pour pouvoir bénéficier des applications du PSEM en matière d'enquête pénale. En effet, ceux-ci transmettent chaque jour à l'opérateur privé la liste des faits criminels constatés, à charge pour l'opérateur de rechercher si un ou plusieurs des condamnés sous probation porteurs d'un bracelet électronique mobile se trouvaient à proximité du lieu de commission des faits. Le rapprochement des données s'effectue grâce à un logiciel spécifique "crimetrax", qui permet, en outre de déterminer avec précisions les déplacements du condamné, de dresser une carte des zones criminogènes. Il agit ainsi comme un véritable outil d'aide à l'enquête pénale. »

Source : *Rapport de M. Fenech sur le PSEM*²³

Parce qu'il accroît considérablement la probabilité d'être arrêté et condamné en cas de récidive, le PSEM est susceptible d'avoir un effet dissuasif fort pour la personne placée. Un quart de siècle d'études criminologiques et statistiques ont en effet confirmé l'intuition de Beccaria selon laquelle la certitude de la sanction constitue un moyen extrêmement efficace de prévenir la criminalité²⁴. Pour prendre un exemple bien connu, si le

²² Certains actes délictueux ne sont pas concernés : il s'agit bien entendu des infractions économiques et financières, mais aussi des trafics de drogue. Par ailleurs, le PSEM ne peut détecter des infractions qui ne sont pas rapportées à la police (viols, agressions sur mineurs, etc.).

²³ Fenech, Georges, *Le placement sous surveillance électronique mobile*, Paris : Ministère de la Justice, 2005, page 40.

²⁴ On observe ainsi que la délinquance tend à chuter lorsque la probabilité d'arrestation augmente brusquement. C'est le cas lorsque la police procède à une intensification soudaine et temporaire d'activités ciblées, nommées « blitz » : l'augmentation de la présence policière et des arrestations, ainsi que la publicité donnée à l'opération, font baisser temporairement l'activité criminelle visée. Voir CUSSON, Maurice, *Criminologie actuelle*, Paris : Presses Universitaires de France, 1998, p. 140-41.

nombre de morts sur la route a quasiment été divisé par deux en France en quelques années, c'est largement dû au fait que la probabilité d'être sanctionné en cas d'infraction (excès de vitesse, etc.) a considérablement augmenté, notamment grâce aux radars automatiques.

Il va de soi que les excès de vitesse doivent être distingués des actes parfois plus « impulsifs », comme les violences sexuelles. **On aurait tort, pour autant, de penser que l'effet dissuasif sera inexistant pour ce type de crimes**²⁵. Bien que des violeurs et pédophiles agissent sous l'effet d'une « pulsion », on constate qu'ils ne passent jamais à l'acte devant témoins et qu'ils sont parfaitement capables de s'interrompre si une voiture de police passe à proximité de leur forfait. C'est pourquoi le psychiatre et criminologue Roland Coutanceau est convaincu de l'efficacité du bracelet électronique, y compris pour ce type de violences :

« Dans mon expérience, le criminel a souvent l'illusion que la fois prochaine il ne va pas se faire prendre. Si l'on est sûr de se faire prendre à tous les coups, c'est quand même particulièrement inhibiteur du passage à l'acte »²⁶.

On peut d'ailleurs ajouter que la certitude du criminel « qu'il ne se fera pas prendre » n'est pas seulement une « illusion » : un nombre très important de viols et, dans une moindre mesure, de meurtres sont commis sans que l'auteur ne soit condamné²⁷. On touche là au deuxième avantage du bracelet électronique mobile : **même si la dissuasion n'a pas été suffisante pour prévenir le passage à l'acte de celui qui le porte, il n'aura pas la faculté de commettre plus d'un crime ou délit**, car il aura toutes les chances d'être arrêté et condamné dès sa première infraction.

Cet effet, important pour les crimes et délits les plus graves, pourrait également être très avantageux pour certains délits. Les criminologues estiment généralement qu'un condamné à une peine de prison commet, lorsqu'il est en liberté, une douzaine de crimes et délits par an en moyenne²⁸. Et cette moyenne masque des différences extrêmement importantes: une étude a par exemple montré qu'environ 5 % des détenus californiens commettaient plus de 180 vols par an²⁹. Le bracelet électronique mobile est ainsi susceptible de diminuer la délinquance en permettant d'arrêter de nouveau les multi-récidivistes dès leur première réitération (plutôt qu'à la énième).

La troisième vertu du bracelet électronique est qu'il facilite le contrôle des obligations que le condamné doit respecter. C'est le cas pour les interdictions de fréquenter des établissements scolaires, mais c'est aussi le cas pour tous les autres types d'obligations, y compris les injonctions de soins. Comme l'explique Georges Fénech dans son rapport sur le bracelet électronique mobile :

²⁵ C'est par exemple l'opinion de Serge Portelli, membre du syndicat de la magistrature, qui a affirmé qu'un bracelet « n'a jamais empêché quiconque de commettre un crime sexuel, la pulsion est trop forte ». Entretien pour *Libération*, mardi 25 octobre 2005.

²⁶ Il ajoute : « Certains voient en le bracelet une aide : 'j'ai envie de ne pas récidiver, mais je ne suis pas sûr de moi, ça me rappellera... ce que je risque'. Finalement, le bracelet, c'est être sûr que si l'on recommence, on sera pris ». Voir le « chat » sur *Lemonde.fr*, disponible en ligne : http://www.lemonde.fr/politique/article/2008/01/11/centre-de-retention-le-veritable-defi-c-est-de-developper-pendant-le-temps-carceral-toutes-les-possibilites-de-prise-en-charge_998588_823448.html.

²⁷ Les viols ne sont pas toujours rapportés à la police, et lorsqu'ils le sont, ils ne sont pas toujours élucidés.

²⁸ Voir MacKenzie, Doris L, *What works in corrections*, Cambridge : Cambridge University Press: 2005, page 43.

²⁹ Voir NAGIN, Daniel, « Deterrence and incapacitation », in M. Tonry (ed.), *The handbook of crime and punishment*, Oxford : Oxford University Press, 2000, p. 345-368.

« Les applications du bracelet électronique mobile valorisent le travail de l'agent de probation. En effet, celui-ci dispose d'un formidable outil d'information lui permettant d'une part de renforcer son positionnement par rapport au condamné et d'autre part d'adapter le programme de réinsertion en fonction de l'évolution du comportement du condamné »³⁰.

Pour l'ensemble de ces raisons, le bracelet électronique paraît ainsi particulièrement adapté pour suivre les personnes dangereuses à l'issue de leur peine³¹. Parce qu'il ne s'agit pas vraiment d'une peine et qu'il n'est pas infaillible³², **le PSEM ne peut en aucun cas constituer une alternative à l'incarcération**, lorsque celle-ci est nécessaire. Mais il constitue une *mesure de sûreté* extrêmement prometteuse parce qu'il impose une contrainte minimale au condamné tout en réduisant son risque de récidive.

³⁰ Fénech, Georges, *Le placement sous surveillance électronique mobile*, Paris : Ministère de la Justice, 2005, page 37.

³¹ Il n'est donc pas surprenant de constater que l'Angleterre applique aussi cette mesure aux auteurs de violences conjugales, aux récidivistes multi-délinquants (vols, cambriolages, vols de véhicules, etc.) ainsi qu'aux mineurs aux comportements antisociaux. Fénech, Georges, *op. cit.*, page 63. On peut également noter que Patrice Katz, directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, s'est prononcé pour son application aux délinquants liés au grand banditisme. Fénech, Georges, *op. cit.*, page 48.

³² Son efficacité est relative puisque l'effet dissuasif ne peut être total et que la détection des crimes et délits commis n'est pas systématique (les viols non rapportés à la police, par exemple, ne seront pas détectés, même si le coupable est sous PSEM). En outre, son efficacité est soumise à conditions. Parmi celles-ci, on peut noter que toute violation d'une interdiction doit impérativement être notifiée et sanctionnée (afin que le porteur du bracelet n'ait aucun doute sur son efficacité), et que le PSEM doit être assorti d'un accompagnement et d'une surveillance intensive de la part de l'agent d'insertion et de probation.

3. Vers un nouveau modèle de lutte contre la récidive criminelle et délictuelle

3.1. Inverser la logique dominante

Le modèle dominant de lutte contre la récidive, consacré par le projet de loi pénitentiaire, est le suivant : pour éviter les « sorties sèches » des détenus, jugées néfastes (à juste titre), il conviendrait d'aménager systématiquement les peines d'emprisonnement. Tous les détenus auraient ainsi vocation, à mi-peine, à bénéficier d'une libération conditionnelle ou de voir convertir leur peine de prison en une mesure de placement sous surveillance électronique *statique*.

Comme nous l'avons montré dans notre analyse du projet de loi pénitentiaire³³, **une telle orientation comporte des désavantages majeurs**. Elle renforce la duplicité et l'incohérence de la Justice en accroissant l'écart entre la peine prononcée par le tribunal et la peine réellement effectuée. Elle porte atteinte à la crédibilité de l'institution judiciaire. Et elle met en péril la lutte contre la criminalité, d'une part parce que les aménagements de peine existants ne contribuent pas réellement à réduire la récidive³⁴, et d'autre part parce que la réduction des peines de prison altère la valeur neutralisante et la valeur dissuasive de la sanction³⁵.

Pour éviter les « sorties sèches » des personnes comportant un risque élevé de récidive, la logique doit par conséquent être inversée : les personnes jugées dangereuses devraient se voir être condamnées, à l'issue de leur peine de prison ferme, à un temps d'assistance et de supervision durant lequel ils pourront se voir imposer le port d'un bracelet électronique *mobile*.

Dans le modèle proposé³⁶, les peines de prison ferme prononcées à l'égard d'individus jugés dangereux seraient systématiquement assorties, *lors du jugement*, d'un « temps d'épreuve » dont la durée serait adaptée au profil du condamné. Une fois la peine de prison ferme exécutée, il reviendrait au juge de l'application des peines de déterminer la *nature* des obligations imposées en milieu ouvert, sur la base d'une évaluation récente de la dangerosité du condamné. En cas de probabilité de récidive suffisamment élevée, il aurait vocation à porter un bracelet électronique mobile assorti d'une supervision intensive³⁷ réalisée par un agent d'insertion et de probation.

Un tel système gagnerait ainsi en lisibilité et en transparence. Les peines de prison prononcées publiquement seraient réellement effectuées. Et les fonctions du juge de l'application des peines seraient recentrées : ses leviers d'action s'inscriraient *dans le cadre* de la peine prononcée par la juridiction de jugement.

Surtout, la lutte contre la récidive retrouverait son efficacité. L'exécution réelle des peines de prison ferme serait plus dissuasive que leur aménagement systématique. Une supervision intensive, avec placement sous surveillance électronique *mobile*, aurait beaucoup

³³ Voir l'étude disponible en ligne : <http://justiceequitable.blogspot.com/>

³⁴ *Ibid*, pages 13-15 et à l'annexe III.

³⁵ *Ibid*, voir pages 16-20.

³⁶ Il se rapproche du modèle proposé par David Farabee dans son ouvrage remarquable : Farabee, David, *Rethinking Rehabilitation: Why Can't We Reform Our Criminals ?*, AEI Press, 2005.

³⁷ La supervision intensive est un système permettant par exemple à l'agent de probation de réaliser fréquemment des visites imprévisibles au domicile de la personne surveillée.

plus de chances de réduire la récidive que les dispositifs actuels (bracelet statique, semi-liberté, etc.). Enfin, la mesure serait imposée aux personnes les plus à risque de récidiver, alors que les mesures d'aménagement de peine s'adressent aux personnes les mieux insérées.

La durée du « temps d'épreuve » pourrait en outre être nettement plus longue que celle prévue dans le cas des aménagements de peine, notamment parce que la durée d'un PSE mobile peut être supérieure à celle d'un PSE statique (ce dernier, pour avoir un sens, doit nécessairement être assorti d'obligations d'horaires, lesquelles sont, de l'avis des professionnels, très difficiles à respecter au-delà d'un an³⁸).

3.2. Propositions de réforme

Pour mettre en œuvre le système proposé, il convient en premier **lieu d'étendre l'application de la mesure de suivi socio-judiciaire.**

Il s'agit tout d'abord **d'élargir à l'ensemble des actes de violence le champ des délits pouvant conduire au prononcé d'un suivi socio-judiciaire.** Les crimes et délits retenus dans la législation actuelle³⁹ se focalisent sur les troubles du comportement de nature sexuelle et ne prennent pas suffisamment en compte les violences non sexuelles. Une telle distinction est difficile à comprendre. Si beaucoup d'actes de violences (y compris sexuelles) ne témoignent pas d'une dangerosité profonde de leur auteur, beaucoup d'autres sont réalisés par des personnes ayant un risque fort de récidiver. Et ce risque peut être évalué avec une validité satisfaisante dans le cas des violences non sexuelles comme dans le cas des violences sexuelles⁴⁰.

A la liste des crimes et délits permettant d'imposer le suivi socio-judiciaire, il conviendrait par conséquent d'ajouter l'ensemble des violences condamnées pénalement, en dehors de celles ayant entraîné une incapacité de moins de huit jours (sauf circonstance aggravante)⁴¹.

Il s'agit ensuite de **généraliser le prononcé d'une mesure de socio-judiciaire, dès lors qu'une peine de prison ferme est prononcée pour l'un des crimes et délits susmentionnés.** Car la mesure est insuffisamment utilisée par les magistrats. En 2004, « le suivi socio-judiciaire n'a été prononcé que dans 10,5 % des condamnations où cela était possible »⁴². Il conviendrait probablement de prévoir que, *sauf décision contraire de la juridiction*, la personne condamnée à une peine de prison ferme pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, est systématiquement soumise à ce suivi.

En second lieu, **le modèle proposé implique l'évaluation systématique de la dangerosité des personnes incarcérées pour des actes de violence.** Une telle mesure,

³⁸ Voir Fénech, Georges, *Le placement sous surveillance électronique mobile*, Paris : Ministère de la Justice, 2005.

³⁹ Mentionnons notamment les meurtres, les assassinats ou empoisonnements, les tortures ou actes de barbarie, les crimes d'enlèvement ou de séquestration, les agressions sexuelles (y compris l'exhibition sexuelle), la corruption de mineur, l'enregistrement de l'image pornographique d'un mineur, la diffusion de messages violents ou pornographiques, l'atteinte sexuelle sur mineur, les incendies volontaires, les violences commises au sein du couple et les violences commises sur des mineurs par un ascendant ou une personne ayant autorité. Voir les articles 221-9-1, 222-48-1 et 227-31 du code pénal.

⁴⁰ Voir la troisième partie de la présente étude, et en particulier l'échelle de dangerosité « VRAG ».

⁴¹ Il s'agit notamment des infractions réprimées par les articles 222-11, 222-9 et 227-7 du code pénal.

⁴² Carrasco, Valérie, « Le suivi socio-judiciaire : bilan de l'application de la loi du 17 juin 1998 », *Infostat Justice*, n°14, mai 2007, page 1.

préconisée par Vincent Lamanda⁴³, est prévue à l'article 51 du projet de loi pénitentiaire : « Dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les détenus font l'objet d'un bilan de personnalité et de santé ».

Si l'évaluation signale un risque moyen ou fort de récidive, aucun aménagement de peine ne doit pouvoir être accordé par le juge de l'application des peines. Autrement dit, aucune libération anticipée (libération conditionnelle, semi-liberté, placement sous surveillance électronique) ne doit pouvoir être décidée. Ce devrait également être le cas lorsque le condamné est en état de récidive légale pour des actes de violence. Notons qu'il ne s'agit pas nécessairement d'être plus sévère : si les juges ont la certitude que la peine de prison qu'ils prononcent sera bien exécutée, ils auront tendance à ajuster leurs décisions⁴⁴.

Grâce au suivi socio-judiciaire, aucune « sortie sèche » ne sera possible. Si une nouvelle évaluation, réalisée avant la sortie de prison du condamné, montre que sa dangerosité a diminué, les obligations prononcées dans le cadre du suivi socio-judiciaire, ainsi que sa durée, pourront être réduites. En revanche, si le risque de récidive est inchangé, un placement sous surveillance électronique *mobile* doit pouvoir être décidé par le juge de l'application des peines.

Il est en effet indispensable de développer les placements sous surveillance électronique mobile. Alors que plus de 3 700 condamnés sont actuellement placés sous surveillance électronique, ils ne sont qu'une vingtaine à porter un bracelet électronique mobile⁴⁵. Pour répondre à cette situation, deux mesures doivent être prises :

1° Il convient **d'élargir l'applicabilité du PSE mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.** La peine prononcée doit aujourd'hui être supérieure ou égale à sept ans d'emprisonnement⁴⁶. Or des personnes condamnées à deux ans de prison peuvent présenter un degré de dangerosité élevé, et ont à ce titre vocation à se voir imposer un temps d'épreuve avec PSE mobile. Il doit par conséquent pouvoir être prononcé *quelle que soit la durée* de la peine d'emprisonnement ferme prononcée.

2° Il convient en outre de **rendre applicable immédiatement l'imposition d'un PSEM dans le cadre du suivi socio-judiciaire.** En l'état de la législation, les personnes condamnées pour des faits commis avant l'année 2005 ne peuvent pas se voir imposer le port d'un bracelet électronique mobile dans le cadre de leur suivi socio-judiciaire (sauf en cas de surveillance judiciaire, mais celle-ci n'est possible qu'en cas de condamnation supérieure ou égale à 10 ans de prison). Une telle lacune met à mal la lutte contre la récidive des personnes dangereuses.

L'efficacité du modèle proposé, comme d'ailleurs celle des mesures de sûreté introduites par la loi du 25 février 2005, supposent que la dangerosité soit scientifiquement évaluée. C'est l'objet de la troisième partie.

⁴³ Il préconisait pour sa part une évaluation approfondie, dès la première incarcération, de tous les « détenus condamnés pour certaines infractions dont la liste serait à définir, et dont les éléments de personnalité recueillis, notamment au cours de l'instruction préparatoire, laisseraient à penser qu'ils présentent un niveau élevé de dangerosité ». Lamanda, Vincent, *Amoinrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux*, Paris : Présidence de la République, 2008, page 22.

⁴⁴ Lorsque la loi néerlandaise a décidé que tous les condamnés bénéficieraient d'une libération automatique avant la fin de leur peine, les juges ont prononcé des peines plus longues pour que la peine réellement exécutée demeure conforme à leur souhait. Voir le chapitre « L'exécution de la sanction » dans Pradel, Jean, *Droit pénal comparé*, Paris : Dalloz, 2008.

⁴⁵ Statistique mensuelle de la population écrouée et détenue en France, au 1^{er} février 2009 - Chiffres du Ministère de la Justice. La géolocalisation est certes plus coûteuse, mais son efficacité potentielle est nettement plus grande.

⁴⁶ Article 131-36-10 CPP.

Troisième partie : améliorer l'évaluation de la dangerosité

1. La dangerosité et son évaluation

1.1. Qu'est-ce que la dangerosité ?

La meilleure définition de la dangerosité est selon nous donnée par le psychiatre Michel Bénézech. Il s'agit de « l'état, situation ou action dans lesquels une personne ou un groupe de personnes font courir à autrui ou aux biens un risque important de violence, de dommage, ou de destruction »⁴⁷. Une personne dangereuse a donc tout simplement une propension importante de commettre un acte de violence ou de destruction.

Contrairement à ce qui est souvent avancé en France, **la distinction du siècle passé entre dangerosité psychiatrique et dangerosité criminologique n'est pas opérante** pour apprécier le degré de dangerosité d'un individu.

Dans l'acceptation courante, **la dangerosité psychiatrique** serait « un risque de passage à l'acte principalement lié à un trouble mental et notamment au mécanisme et à la thématique de l'activité délirante »⁴⁸, tandis que **la dangerosité criminologique** serait « un phénomène psychosocial caractérisé par les indices révélateurs de la grande probabilité de commettre une infraction contre les personnes ou les biens »⁴⁹. La différence fondamentale serait donc la présence ou non de pathologies psychiatriques.

Le problème de cette distinction est que **la probabilité de commettre un acte antisocial dangereux peut être liée à « la présence de facteurs de risque à la fois psychiatriques et criminologiques »**⁵⁰. Ainsi, l'existence de troubles psychotiques chez un individu accroît statistiquement le risque qu'il commette un crime violent⁵¹. Mais il ne s'agit que d'un critère prédictif parmi d'autres. Une personne psychotique de cinquante ans n'ayant aucun antécédent violent présente généralement nettement moins de risque qu'un homme de 22 ans dénué de troubles mentaux mais ayant déjà commis des actes violents et présentant une personnalité antisociale.

Les facteurs de risque dits « criminologiques » prédisent avec une certaine efficacité la récidive de profils criminels extrêmement divers, y compris de sujets souffrant de troubles mentaux⁵². Mais un individu qui présente une dangerosité à la fois psychiatrique et criminologique a une probabilité particulièrement forte de passage à l'acte ou de récidive :

⁴⁷ Bénézech, Michel, Forzan-Jorissen S, et Groussin A, « Le concept d'état dangereux en psychiatrie médico-légale. *Journal de Médecine Légale, Droit Médical*, 40 (5), 1997.

⁴⁸ Commission Santé – Justice présidée par J.-F. BURGELIN, *Santé, justice et dangerosités: pour une meilleure prévention de la récidive*, Documentation française, 2005.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Bénézech, Michel, « Introduction à l'étude de la dangerosité », in de Baurepaire, C, Bénézech, M. et Kottler, C (sous la dir.), *Les dangerosités*, Paris : John Libbey, 2004, page 15.

⁵¹ Cette idée, parfois contestée en France, a été amplement validée scientifiquement. Voir Bourgeois, Marc-Louis, « Psychopathologie et comorbidité psychiatrique », in de Baurepaire, C, Bénézech, M. et Kottler, C (sous la dir.), *Les dangerosités*, Paris : John Libbey, 2004.

⁵² « Le mode de vie criminel (p. ex. antécédents de violation des règles, toxicomanie) est également la caractéristique pour laquelle les liens sont les plus étroits avec la récidive violente et générale (toutes les formes) chez les délinquants sexuels, les délinquants en général et les délinquants souffrant de troubles mentaux ». Hanson, Karl R., Morton-Bourgon, Kelly E., *L'exactitude des évaluations du risque de récidive chez les délinquants sexuels : Une méta-analyse*. Rapport pour spécialistes, Ottawa : Sécurité publique Canada, 2007.

« Les personnes à haut risque criminel sont celles qui souffrent de la sommation de handicaps médicopsychologiques (trouble de la personnalité, pathologie de l'humeur, symptômes psychotiques, addictions, etc.) et de handicaps sociaux (familles abusives, échec scolaire, absence d'emploi, marginalité)⁵³.

1.2. Peut-on prédire la dangerosité d'un individu ?

Bien qu'aucune prédiction ne puisse être correcte pour chaque individu, **les techniques les plus efficaces permettent d'effectuer des prédictions d'une validité satisfaisante**⁵⁴. En matière de récidive sexuelle par exemple, la validité prédictive des instruments d'évaluation existants est de 70-80 %. Cela signifie que « par rapport à un non récidiviste, un récidiviste pris au hasard aurait significativement plus de chances (70-80 %) d'avoir un score élevé à l'une de ces échelles »⁵⁵.

Toutefois, pour être pertinente, l'évaluation doit reposer sur des méthodes validées scientifiquement⁵⁶. **Il existe ainsi deux grandes catégories de méthodes : cliniques d'une part, actuarielles de l'autre.**

Les évaluations cliniques du risque de récidive reposent sur l'exploitation d'informations issues d'entretiens avec l'individu concerné. Si les entretiens libres n'ont pas d'efficacité prédictive, **les évaluations cliniques semi-structurées, c'est à dire guidées par des outils validés internationalement, ont un certain succès prédictif.** L'outil le plus utilisé en Europe dans le cadre de cette méthode est l'échelle HCR-20, qui résume des informations pertinentes sur le passé du patient, sur son présent (appréciation clinique) et son avenir prévisible.

Facteurs du HCR-20⁵⁷

Historiques (passé)	Historiques (passé) - suite	Cliniques (présent)	Gestion du risque (futur)
Violence antérieure	Maladie mentale grave	Introspection difficile	Plans irréalisables
Premier acte de violence commis durant la jeunesse	Psychopathie	Attitudes négatives	Exposition à des facteurs déstabilisants
Instabilité des relations intimes	Inadaptation durant la jeunesse	Symptômes actifs de maladie mentale grave	Manque de soutien personnel
Problèmes d'emploi	Troubles de la personnalité	Impulsivité	Inobservation des mesures curatives
Problèmes de toxicomanie	Echec antérieur de la surveillance	Résistance au traitement	Stress

⁵³ La dangerosité dite 'criminologique' est donc corrélée à la dangerosité dite 'psychiatrique', les prédicteurs d'actes criminels étant, en pratique, communs à ces deux catégories classiques 'd'état dangereux'. Bourgeois, Marc-Louis, « Psychopathologie et comorbidité psychiatrique », *op. cit.*, page 151.

⁵⁴ « Si l'on sait que la prédictivité de la violence criminelle est forcément aléatoire, il n'en demeure pas moins vrai que les méthodes scientifiques modernes d'évaluation permettent de donner une indication d'ensemble sur le degré de risque de récidive, complétant utilement l'approche clinique et l'analyse exhaustive des nombreux prédicteurs de dangerosité ». M. Bénézech, et P. Le Bihan, T. Pham, *op. cit.*

⁵⁵ Pham, Thierry H, *L'évaluation diagnostique des agresseurs sexuels*, Mardaga Editions, 2006, page 114.

⁵⁶ Voir l'ensemble des méthodes proposées dans M. Bénézech, et P. Le Bihan, T. Pham, *op. cit.*

⁵⁷ Bénézech, Michel, « Introduction à l'étude de la dangerosité », *op. cit.*, page 18.

L'échelle ci-dessus sert de trame à la conduite de l'entretien et à l'analyse des informations. L'expert rend un jugement à la lumière des scores obtenus (risque bas, modéré ou élevé), mais il est libre de choisir la pondération adaptée, c'est-à-dire l'importance relative de chaque facteur, dans son évaluation finale.

L'efficacité prédictive des évaluations semi-structurées demeure toutefois inférieure aux évaluations actuarielles.

Les méthodes actuarielles reposent sur l'exploitation purement statistique de certaines caractéristiques de l'individu concerné : elles calculent une probabilité de récidive (de 0 à 100 %) en se fondant sur des informations cliniques, sociales et institutionnelles dont il a été montré qu'elles sont fortement corrélées statistiquement à un risque de récidive.

Le VRAG (Violence Risk Appraisal Guide) est par exemple l'outil actuariel le plus utilisé en matière de prédiction d'actes de violence. Comme le montre le tableau ci-dessous, il comprend « des variables diagnostiques (trouble de la personnalité, schizophrénie, score de psychopathie) à côté de variables de type démographique (statut conjugal, âge lors du dernier délit) ou criminologique (antécédents de délits non violents, victimes de sexe féminin) »⁵⁸ :

Variables prédictives du VRAG et leur corrélation avec une récidive violente⁵⁹

Variable prédictive	Corrélation*
Score à l'échelle de psychopathie de Hare	0,34
Séparation d'avec l'un de ses parents avant l'âge de 16 ans	0,25
Domage infligé à la victime	-0,16
Diagnostique de schizophrénie au DSM-III	-0,17
N'a jamais été marié (ou équivalent)	0,18
Inadaptation à l'école élémentaire	0,31
Infraction commise contre une femme	-0,11
Manquement antérieur à une période probatoire	0,24
Histoire de délits non violents	0,20
Age lors de l'infraction	-0,26
Histoire d'abus d'alcool	0,13
Diagnostic de troubles de la personnalité (DSM-III)	0,26

*Toutes les corrélations sont statistiquement significatives

La supériorité prédictive des outils actuariels sur les évaluations cliniques est aujourd'hui incontestable, comme le rappelle James Bonta, solliciteur général du Canada, dans un rapport officiel :

« À maintes reprises, des examens de la recherche montrent que les instruments actuariels donnent de meilleurs résultats que le jugement clinique ou professionnel lorsqu'il s'agit de prédire le comportement. La supériorité de la prévision actuarielle est démontrée pour l'évaluation de groupes de délinquants aussi différents que les délinquants souffrant de troubles mentaux et les délinquants sexuels »⁶⁰.

⁵⁸ M. Bénézech, et P. Le Bihan, T. Pham, *op. cit.*

⁵⁹ Bénézech, Michel, « Introduction à l'étude de la dangerosité », *op. cit.*, page 17

⁶⁰ Bonta, James et Andrew, D. A., *Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité*, Rapport pour spécialistes » Ottawa : Sécurité publique Canada, 2007, page 3.

Malgré leur plus grande efficacité prédictive, les méthodes actuarielles gagnent à être complétées par des évaluations cliniques structurées. Ces dernières ont en effet l'intérêt de pouvoir prendre en compte des facteurs de risque rares mais significativement liés au taux de récidive dans le cas de la personne évaluée⁶¹. Surtout, elles peuvent apprécier avec une certaine efficacité *l'évolution* du risque de récidive (après une peine de prison, par exemple), parce qu'elles prennent en compte des éléments de contexte comme l'état émotionnel du patient, son implication dans un traitement, ainsi que sa situation à venir (retour dans la communauté, possibilité de traitement, etc.). Enfin, l'intérêt des évaluations cliniques est qu'elles permettent aussi de gérer (et non pas seulement de prédire) le risque en définissant un traitement adapté.

Pour être complète, une évaluation de la dangerosité doit par conséquent s'appuyer sur un calcul actuariel et être complétée par une évaluation clinique semi-structurée.

⁶¹ Gottfredson, Stephen D. et Moriarty, Laura J., « Clinical Versus Actuarial Judgments in Criminal Justice Decisions : Should One Replace the Other ? », *Federal Probation*, vol. 70 (2), septembre 2006.

2. La nécessaire réforme de l'évaluation de la dangerosité en France

2.1. L'état alarmant de l'évaluation de la dangerosité en France

La France accuse un retard extrêmement préjudiciable en matière d'évaluation de la dangerosité. Les pratiques psychiatriques relatives à cette évaluation sont généralement archaïques et peu fiables.

La méthode d'évaluation trop souvent pratiquée est l'entretien clinique libre, non (ou peu) structuré par des lignes directrices indiquant les facteurs de risque à prendre en considération⁶². Or comme nous l'avons vu dans la section précédente, cette méthode est globalement inefficace en matière de prédiction de la récidive.

A contrario, les méthodes d'évaluation les plus valides sont peu utilisées en France. La plupart des outils internationaux d'évaluation de la dangerosité ne sont pas utilisés, « faute d'avoir été validés au plan national »⁶³. C'est en particulier le cas du HCR-20 et du VRAG mentionnés précédemment. Notons également que l'échelle de psychopathie de Hare, qui constitue pourtant le meilleur prédicteur de la récidive d'actes violents, et qui est à ce titre intégré au HCR-20 comme au VRAG, n'est pas du tout utilisée en France⁶⁴.

Le constat, résumé par Michel Bénézech est implacable :

« Contrairement à des systèmes judiciaires étrangers, **la France ne dispose pas de protocoles standards concernant l'évaluation et la gestion du risque criminel** dans ses diverses composantes »⁶⁵.

Les obstacles à l'utilisation en France des méthodes scientifiquement validées sont de deux ordres.

Il s'agit tout d'abord de **l'imprégnation encore importante de la psychanalyse dans notre pays**, alors qu'elle fait l'objet d'une forte désaffection dans la plupart des autres pays développés. Car la vulgate psychanalytique est hostile par principe aux méthodes « prédictives », accusées de remettre en cause la liberté du sujet et de ne pas chercher à le comprendre.

En outre, **la distinction – obsolète en matière de dangerosité – entre psychiatrie et psychologie** est d'autant plus rigide qu'elle se matérialise en France par deux corps de métiers aux prérogatives bien distinctes. La compétence *médicale* des psychiatres explique que l'on fasse systématiquement appel à eux pour l'évaluation de la dangerosité, même lorsqu'ils sont moins outillés que des psychologues formés à l'utilisation des échelles de dangerosité.

⁶² Garraud, Jean-Paul, *Réponses à la dangerosité*, Paris : Le Premier ministre, page 44.

⁶³ Lamanda, Vincent, *Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux*, Paris : Présidence de la République, 2008, page 15.

⁶⁴ La Haute Autorité de Santé s'est même montrée en 2006 relativement réticente vis-à-vis de cette échelle, invoquant certains arguments hors sujets : « certains des critères choisis apparaissent à la commission d'audition imprécis, ouverts à une interprétation subjective et connotés moralement de sorte que leur transposition dans une autre culture n'est pas évidente » ; « cet outil conduit à établir une corrélation entre un score de personnalité et la survenue d'une récidive, sans pouvoir identifier de mécanisme causal ». HAS, *Prise en charge de la psychopathie*, Rapport d'orientation, 2006, page 11.

⁶⁵ Bénézech, Michel, « Introduction à l'étude de la dangerosité », *op. cit.*, page 20.

Une des dispositions de la loi du 25 février 2008, critiquée par Bénézech, Pham et Le Bihan, illustre bien cette problématique :

« Si l'évaluation du risque de récidive s'appuie sur une observation du condamné d'au moins six semaines dans un « service spécialisé » (de quelle nature ?), pourquoi y ajouter une « expertise médicale » (psychiatrique ?) réalisée par deux experts ? Les constatations et conclusions dudit service spécialisé ne feraient-elles pas appel à la compétence des spécialistes qui y travaillent, évaluateurs professionnels que l'on peut espérer « experts » dans leur domaine ? L'évaluation criminologique approfondie ainsi réalisée ne pourrait-elle devenir une véritable expertise judiciaire et se substituer à la désuète et insuffisante expertise mentale ? »⁶⁶

La situation française est d'autant plus préoccupante que l'évaluation de la dangerosité a des conséquences déterminantes : la dangerosité présumée de l'accusé influe sur la nature et la durée de la peine à laquelle il peut être condamné, ainsi que sur ses chances, une fois condamné, de bénéficier d'une libération anticipée. On comprend que les « déplorables querelles d'experts devant les cours d'assises »⁶⁷, dues aux « insuffisances flagrantes des expertises psychiatriques et psychologiques »⁶⁸, suscitent un certain scepticisme dans la magistrature quant à la pertinence des évaluations réalisées.

L'amélioration de l'évaluation de la dangerosité en France ne peut toutefois pas se décréter. Elle implique une série de réformes ambitieuses à court et à moyen terme.

2.2. Quelles réformes possibles ?

La première réforme envisageable, proposée par Vincent Lamanda, serait de constituer, au sein du centre national d'observation (CNO), une équipe pluridisciplinaire dédiée spécifiquement à l'évaluation de la dangerosité des personnes concernées par le dispositif de rétention de sûreté. L'intérêt d'un tel centre serait double : il permettrait l'évaluation des cas les plus sensibles par une équipe pluridisciplinaire de haut niveau car triée sur le volet. Et il pourrait « constituer un lieu privilégié de documentation et de recherche criminologique et contribuer au développement et au perfectionnement des outils d'évaluation de la dangerosité »⁶⁹.

Toutefois, si l'on envisage, comme le propose la présente étude, de systématiser l'évaluation de la dangerosité des condamnés dès leur première incarcération, un centre unique ne peut être suffisant. Michel Bénézech propose pour sa part de créer des « centres régionaux d'observation »⁷⁰ permettant une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité sur l'ensemble du territoire. Mais on peut également envisager que des équipes pluridisciplinaires mobiles se déplacent pour réaliser cette évaluation.

⁶⁶ M. Bénézech, et P. Le Bihan, T. Pham, *op. cit.*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Lamanda, Vincent, *Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux*, Paris : Présidence de la République, 2008, page 22.

⁷⁰ « Il est donc indispensable de créer dans chaque région un centre d'évaluation et d'expertise criminologiques pour les personnes ayant commis des infractions graves, complexes ou répétitives. La mission d'expertise serait confiée à une équipe pluridisciplinaire qui, en sus des examens cliniques, utiliserait des méthodes et échelles quantitatives d'évaluation des comportements et de la personnalité ». Bénézech, Michel, « Introduction à l'étude de la dangerosité », *op. cit.*, page 18.

Ces propositions ne sont toutefois pas suffisantes. Elles ne répondent pas à la problématique de la *formation* des évaluateurs de ces centres. Et elles ne résolvent pas le problème de l'expertise mentale devant les tribunaux, puisque l'évaluation approfondie dispensée dans les centres d'observation ne concernerait que les personnes incarcérées.

Il paraît ainsi indispensable de **réunifier l'expertise mentale judiciaire**⁷¹, en faisant appel indistinctement à des psychologues ou à des psychiatres spécifiquement formés aux domaines criminologiques. **Cette proposition audacieuse, réaliste et non coûteuse, formulée par Jean-Pierre Bouchard**⁷², a l'immense mérite de rompre la distinction entre expertise psychiatrique et expertise psychologique, dont on a montré les limites en matière d'évaluation de la dangerosité. Elle est d'autant plus pertinente qu'elle répond également à une tendance démographique lourde, à savoir la raréfaction des psychiatres et le nombre important de psychologues. Des psychologues bien formés (d'un niveau de doctorat réformé⁷³) seraient parfaitement à même d'apprécier la responsabilité pénale des condamnés. A l'inverse, des psychiatres formés à l'utilisation d'outils d'évaluation de la personnalité et de la dangerosité (comme le seraient également les psychologues) auraient toute compétence pour apprécier la probabilité de récidive des condamnés (voir l'annexe IV).

Si la présente étude a mis l'accent sur *l'évaluation du risque de récidive*, il va de soi que l'adoption des meilleurs standards scientifiques internationaux permettrait également des progrès considérables dans leur prise en charge. Rappelons donc, pour conclure, qu'une évaluation de qualité permettrait également d'inclure :

- « Un classement par niveau de sécurité, c'est-à-dire la détermination du degré de dangerosité pénitentiaire permettant une affectation dans une structure carcérale adaptée »,
- « Un programme de traitement correctionnel, d'éducation et de soins visant à réduire le risque criminel ou suicidaire chez la personne dangereuse pour elle-même ou son entourage avec recherche du degré de traitabilité et de réadaptabilité »⁷⁴.

⁷¹ « Continuer à privilégier les classiques expertises psychologiques et psychiatriques au dépend des méthodes et instruments de mesure modernes est une conduite archaïque reflétant la méconnaissance des pouvoirs publics en matière d'évolution des sciences criminelles » M. Bénézech, et P. Le Bihan, T. Pham, *op. cit.*

⁷² Bouchard Jean-Pierre, « L'indispensable réforme de l'expertise psychologique et de l'expertise psychiatrique », Communication faite dans le cadre du XXI^e Forum professionnel des psychologues, Palais des Papes, Avignon, 23-25 novembre 2006 (voir les actes du colloque édités par le journal des psychologues).

⁷³ Bouchard Jean-Pierre, « Formation des psychologues: un doctorat réformé en psychologie pour tou(te)s les psychologues », *Psychologues et Psychologies*, n° 201/202-IV/V, 78-80, octobre 2008 ; Bouchard, Jean-Pierre, « Proposition de réforme de la formation des psychologues en France et dans l'Union européenne », *L'Encéphale*, volume 35 (1), février 2009.

⁷⁴ Bénézech, Michel, « Introduction à l'étude de la dangerosité », *op. cit.*, page 17.

Conclusion

Le projet de loi « tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle » ne peut remédier aux insuffisances de la loi du 25 février 2008 qu'en intégrant les dispositions suivantes :

- ⇒ **L'augmentation de la durée de la surveillance de sûreté (à deux ans) et l'extension de son applicabilité** aux personnes « condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à **dix ans** pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru ».
- ⇒ **La clarification des conditions d'application des modalités de la surveillance de sûreté.** L'automatisme du placement en rétention de sûreté, en cas de refus ou de non respect des obligations ordonnées dans le cadre de la surveillance de sûreté, devrait être explicite.

Parce que les personnes les plus dangereuses commettent généralement une multiplicité de délits avant de commettre un crime grave, le projet de loi ne peut se satisfaire des mesures de sûreté axées sur ceux qui ont déjà commis l'irréparable. Une politique ambitieuse de lutte contre la récidive doit pour cette raison intégrer les principes suivants :

- ⇒ **L'extension du champ des crimes et délits pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru à la plupart des actes de violence**, parce que la dangerosité ne se résume pas aux troubles du comportement de nature sexuelle.
- ⇒ **La généralisation du prononcé d'une mesure de suivi socio-judiciaire** (« sauf décision contraire de la juridiction »), lorsqu'il est encouru et que la personne est condamnée à une peine de prison ferme, quelle que soit sa durée. Une telle mesure est en effet nettement plus efficace que les aménagements de peine pour lutter contre la récidive et la criminalité en général, surtout lorsqu'elle est assortie d'un PSEM.
- ⇒ **L'extension de l'applicabilité du placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) dans le cadre du suivi socio-judiciaire** : le PSEM doit pouvoir être imposé à toute personne condamnée à une peine de prison ferme – et non seulement aux personnes condamnées à une peine de 7 ans d'emprisonnement. Il doit en outre pouvoir être décidé par le JAP, même s'il n'avait pas été prévu par la juridiction de jugement, en cas de dangerosité avérée.

Des mesures de nature non législatives doivent également être prises. Il est impératif d'améliorer la qualité de l'évaluation de la dangerosité en France, notamment par le développement des méthodes actuarielles. Une profonde réforme de l'expertise mentale judiciaire pourrait à cet égard constituer le meilleur vecteur d'une véritable modification des pratiques.

Annexe I : Le placement sous surveillance électronique mobile

Matériel et fonctionnement⁷⁵ :



Le *bracelet* utilisé est du même type que le bracelet statique. Il est porté généralement à la cheville et est doté d'une batterie non rechargeable d'une durée de vie de 36 mois. Un système intégré avec détection thermique permet d'identifier les manipulations (ouverture, proximité du corps). Il émet en permanence un signal radio qui est capté par le boîtier récepteur portable.

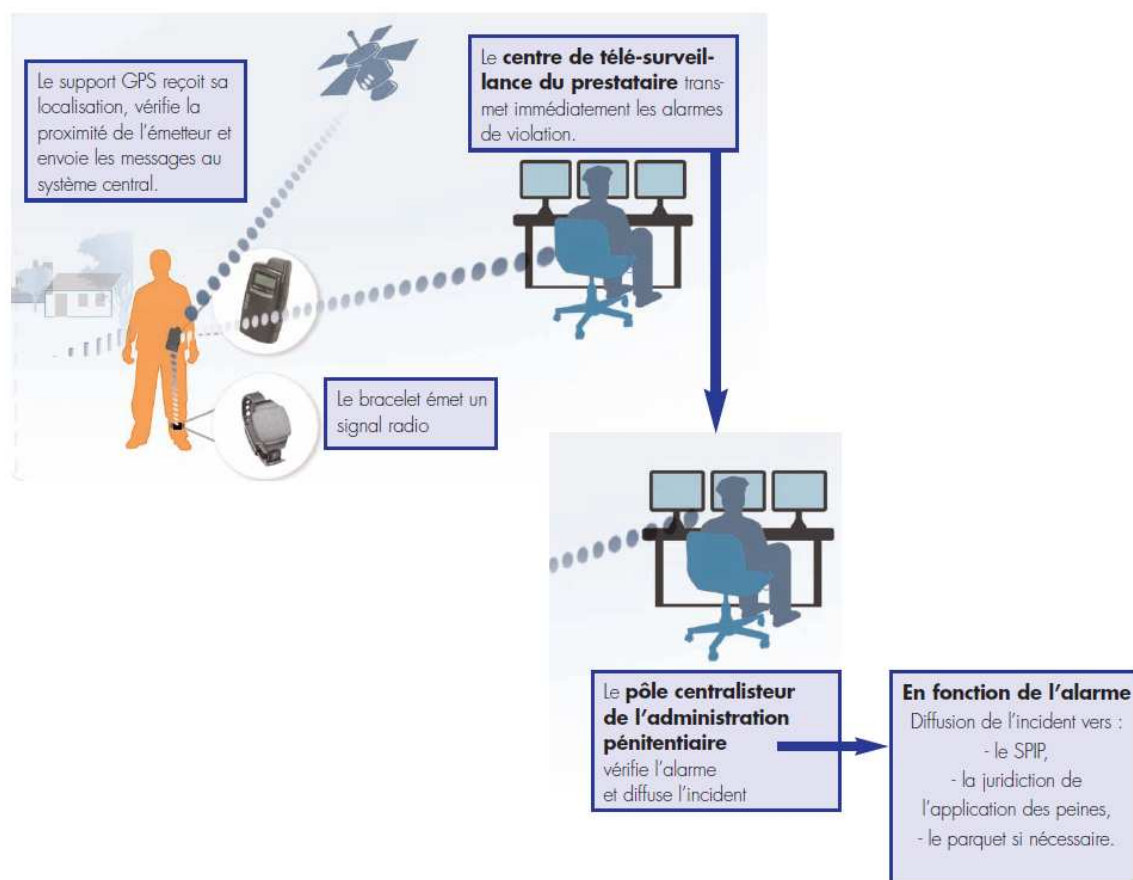


Le *récepteur portable* ou "support GPS" se porte à la ceinture lors des déplacements de la personne. Il dispose d'un GPS intégré : il reçoit en permanence les informations lui permettant de connaître son positionnement. Il peut être rechargé : l'opération prend 3 à 5 heures suivant le matériel et donne au récepteur portable une autonomie d'environ 16 heures. Il dispose d'une fonctionnalité permettant au centre de surveillance de communiquer des messages que le porteur peut lire sur l'écran du récepteur.



Un *récepteur statique*, placé au domicile de la personne, complète la surveillance mobile et prend éventuellement le relais du récepteur portable qui peut alors être soit mis en veille, ce qui permet d'en économiser la batterie, soit branché afin d'être rechargé. D'installation très simple, le récepteur statique communique les messages au support GPS.

Fonctionnement lors des déplacements



⁷⁵ « Le placement sous surveillance électronique mobile », Direction de l'administration pénitentiaire, 2007

Annexe II : Extraits des propositions de MM. Bénézech, Le Bihan et Pham

L'expertise cumulée des trois auteurs d'une critique de la loi du 25 février 2008 mérite un examen approfondi de leur argumentation⁷⁶. Michel Bénézech, psychiatre, est ancien chef du service médico-psychologique régional (SMPR) de Bordeaux. Patrick Le Bihan, psychiatre à l'UMD (Unité pour malades difficiles) de Cadillac et Thierry Pham, docteur en psychologie, est directeur de recherche au Centre de Recherche en Défense Sociale de Tournai.

« Au lieu d'accumuler des textes, il eut mieux valu selon nous légiférer sur la qualité de l'évaluation en matière criminelle, en **exigeant pour tous les comportements antisociaux graves (crimes violents et sexuels, en série, incendies volontaires) une véritable observation pluridisciplinaire objective, qualitative et quantitative, dans une unité pénitentiaire d'expertise criminologique. Une évaluation présentencielle** en cas d'incarcération devrait être réalisée en fin d'instruction, lorsqu'il existe des charges suffisantes contre le mis en examen. Par l'analyse du crime, du profil criminel et des critères de dangerosité, elle informerait correctement la juridiction de jugement pour lui permettre de prononcer éventuellement une peine privative de liberté dissuasive, avec si nécessaire longue période de sûreté. Après condamnation définitive, **une évaluation initiale en milieu pénal** spécialisé devrait être systématique afin d'adapter la réponse pénitentiaire aux besoins du condamné et à la sécurité de la détention. Il devrait en être de même avant que l'intéressé ne puisse bénéficier d'une modalité d'exécution de la peine ou d'une libération définitive. Ces **réévaluations postsentencielles** actualisées seraient de nature à rendre plus pertinentes les décisions des personnels et du JAP aux différents stades des suivis pénitentiaire et judiciaire. On éviterait ou on diminuerait ainsi les approximations et les insuffisances flagrantes des expertises psychiatriques et psychologiques, les déplorables querelles d'experts devant les cours d'assises, les erreurs de stratégie de gestion du condamné au quotidien, la remise en liberté anticipée de personnes présentant des prédictors importants et permanents de dangerosité. Revenu en milieu libre, le condamné pour crime majeur devrait être impérativement réévalué si des signes ou des comportements inquiétants, liés au risque de récidive, faisaient leur apparition.

Une loi unique de défense sociale, de soins et de réinsertion de la personne dangereuse pourrait avantageusement remplacer nombre de dispositions pénales et administratives. Cette loi concernerait aussi bien les personnes souffrant de troubles mentaux que les autres, les condamnés et les non-condamnés, quelle que soit la situation de ces personnes : dans la communauté, en service psychiatrique ouvert ou fermé, en établissement pénitentiaire. **L'individu à risque criminel élevé serait ainsi placé sous une surveillance spécifique et souple, susceptible de s'adapter rapidement à l'évolution de son état et de sa situation.** Un contrôle de la dangerosité en milieu spécialisé, ouvert ou fermé, pourrait être ordonné à tout moment par une commission médico-judiciaire adéquate qui s'assurerait de surcroît que la personne bénéficie des traitements et des prestations psychomédicosociales nécessaires à sa réinsertion. »

Les préoccupations de ces auteurs rejoignent celles développées dans cette étude, et en particulier la nécessité d'une évaluation correcte de la dangerosité, qualitative et quantitative et le développement, pour les comportements antisociaux graves, d'une évaluation pré-sentencielle et d'évaluations post-sentencielles permettant de déterminer les modalités d'application de la peine et du suivi en milieu ouvert.

⁷⁶ M. Bénézech, et P. Le Bihan, T. Pham, « Les nouvelles dispositions concernant les criminels malades mentaux dans la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental : une nécessaire évaluation du risque criminel ». *Annales Médico-psychologiques, revue psychiatrique*, Volume 167, Issue 1, February 2009, Pages 39-50.

Annexe III : Evaluation actuarielle vs évaluation clinique

Extrait de : Hanson, Karl R. et Morton-Bourgon, Kelly E., *L'exactitude des évaluations du risque de récidive chez les délinquants sexuels : Une méta-analyse. Rapport pour spécialistes*, Ottawa : Sécurité publique Canada, 2007 :

« La plus grande partie de la discussion sur les méthodes de combinaison de l'information pour la prise de décision appliquée en psychologie s'inspire de l'examen par Meehl [1954] de la prédiction clinique par rapport à la prédiction statistique. Pour Meehl, **l'approche statistique** (ou actuarielle) comporte des procédures explicites de regroupement des individus en catégories, et des fréquences statistiques pour établir un lien entre l'appartenance à une catégorie et le résultat. **Par contre, l'approche clinique** comporte la prédiction du résultat fondée sur la compréhension des structures psychologiques et la dynamique d'individus particuliers. La question fondamentale posée par Meehl était la suivante : quelle approche est la plus précise pour la prédiction du comportement futur? Meehl [1954] a opté pour l'approche actuarielle, à l'instar de la plupart des analystes ultérieurs (Ægisdóttir et coll. [2006]; Andrews, Bonta et Wormith [2006]; Grove, Zald, Lebow, Snitz et Nelson [2000]; Quinsey, Harris, Rice et Cormier [2006]).

Malgré les données à l'appui de la prédiction statistique, la prédiction clinique est encore omniprésente dans les règlements judiciaires (Janus et Prentky [2003]) et elle a ses défenseurs chez les examinateurs judiciaires (Litwack [2001]). Une partie du débat opposant la prédiction clinique et la prédiction actuarielle concerne des questions techniques qui peuvent, en principe, être résolues au moyen de recherches plus poussées. Cependant, le débat repose aussi sur des visions fondamentalement différentes concernant l'objet des évaluations judiciaires du risque.

Pour certains cliniciens, l'exactitude de la prédiction est tout ce qui compte. Aux yeux des cliniciens qui préconisent l'approche de la « prédiction pure », l'échelle idéale comprendrait tous les facteurs de risque non redondants, les facteurs seraient pondérés d'une manière optimale et la mesure serait appliquée aux individus de la population même pour laquelle la mesure a été conçue et validée. Le contenu de l'échelle n'aurait pas d'importance s'il contribuait à l'exactitude prédictive. Parmi les exemples d'échelles conçues à partir de cette approche figurent le Guide d'évaluation du risque de violence (VRAG; Quinsey et coll. [2006]) et les modèles arborescents itératifs de classification élaborés par Banks et coll. [2004].

Pour d'autres cliniciens, l'objectif de l'évaluation du risque consiste à comprendre le cas. Du point de vue de la maximisation de la compréhension, l'évaluation du risque idéale serait fondée sur un modèle théorique valide du risque. Cette théorie serait généralement vraie et s'appliquerait à l'individu évalué. Au lieu de choisir des variables fondées sur leurs relations empiriques avec la récidive (p. ex. l'âge au moment de la première infraction), on choisirait les variables qui aident à expliquer pourquoi la récidive est probable ou non (p. ex. les attitudes procriminelles actuelles). Le fait de comprendre le cas permettrait non seulement d'obtenir une estimation du risque de récidive, mais cela indiquerait aussi la façon de gérer le cas pour réduire ce risque. Parmi les exemples de procédures d'évaluation du risque établies du point de vue de la « compréhension », mentionnons l'Inventaire du niveau de service - révisé (LSI-R; Andrews et Bonta [1996]) et le Risque de violence sexuelle – 20 (SVR-20; Boer, Hart, Kropp et Webster [1997]).

Les critiques de l'approche de la « compréhension » soutiennent que les interprétations doivent s'appuyer sur des preuves pour être crédibles (Meehl [1954], p. 136-138). Les critiques de l'approche de la « prédiction pure » se plaignent du fait qu'un score d'un instrument de prédiction a une valeur limitée pour la compréhension et la gestion du cas (Hart [1998]).

Un examen approfondi des approches de l'évaluation du risque utilisées actuellement montre que la distinction ci-dessus entre la prédiction et la compréhension n'est pas synonyme de la distinction que fait Meehl entre la prédiction clinique et la prédiction actuarielle. Les éléments du LSI-R, par exemple, étaient fondés sur des modèles psychologiques sociaux du crime, et ils sont organisés en domaines de contenu conceptuellement significatifs (p. ex. toxicomanie, relations familiales négatives). (...)

Comme la distinction générale entre la prédiction clinique et la prédiction actuarielle n'indique pas de différences importantes dans les procédures d'évaluation du risque, dans l'examen actuel, nous avons classé les évaluations du risque en quatre catégories (voir le tableau 1). Ces catégories étaient fondées sur la distinction de Sawyer [1966] entre les facteurs examinés dans l'évaluation du risque et la méthode utilisée pour combiner les facteurs dans une évaluation globale du risque. Dans le domaine de la recherche sur la délinquance sexuelle, la plupart des évaluations du risque actuelles peuvent être classées dans l'une des quatre catégories fondées sur la question de savoir si les facteurs sont obtenus de façon empirique ou conceptuelle et si la décision finale est prise à la suite d'un jugement professionnel ou à l'aide d'un algorithme explicite.

Tableau 1. Types d'évaluations du risque

	Éléments	Jugement global	Exemples
Mesures actuarielles empiriques	Empiriques	Mécanique	VRAG, Statique-99
Mesures actuarielles conceptuelles	Conceptuels	Mécanique	Échelle des besoins en traitement et des progrès des délinquants sexuels du Vermont Ajouts d'éléments de SVR-20
Jugement professionnel structuré	Conceptuels	Non structuré	SVR-20
Jugement non structuré	Cas particulier / inconnus	Non structuré	

Dans l'approche actuarielle empirique, les éléments sont choisis en fonction des relations observées avec le résultat, et des règles explicites sont fournies pour combiner les éléments dans une évaluation globale du risque (p. ex. VRAG, Quinsey et coll. [2006]; Statique-99, Hanson et Thornton [2000]). **Dans l'approche actuarielle conceptuelle,** le jugement final est déterminé par des règles explicites, mais **les éléments sont choisis en fonction de la théorie.** Parmi les exemples d'outils élaborés par cette approche pour évaluer le risque que présentent les délinquants sexuels figurent l'évaluation du risque structurelle de Thornton (Thornton [2002]) et l'échelle des besoins en traitement et des progrès des délinquants sexuels (McGrath et Cumming [2003]).

Dans le cas d'un jugement professionnel structuré, les évaluateurs doivent coter une liste d'éléments déterminés au préalable, mais il faut faire appel à un jugement professionnel pour l'évaluation finale (p. ex. voir SVR-20; Boer et coll. [1997]). Il n'est pas inhabituel, cependant, que des chercheurs omettent le jugement professionnel et qu'ils se contentent de calculer la somme des cotes attribuées aux éléments de la liste de contrôle. Dans ce cas, l'outil devient une

mesure actuarielle conceptuelle. Sur le plan de la recherche, il est intéressant de s'interroger sur l'efficacité d'un simple calcul relatif aux éléments comparativement au recours au jugement professionnel pour l'évaluation globale. On a fait valoir que le jugement professionnel structuré permet des formulations de cas significatives sur le plan clinique et d'éviter l'exactitude prédictive lamentable associée à l'approche clinique non structurée (Douglas, Cox et Webster [1999]; Hart [1998]).

En ce qui concerne le jugement professionnel non structuré, les facteurs de risque ne sont pas précisés d'avance, et la méthode de combinaison des facteurs de risque dans une évaluation globale du risque ne l'est pas non plus. **Le jugement professionnel non structuré a toujours été le perdant dans les débats sur la prédiction clinique et la prédiction actuarielle.** Il convient cependant de noter qu'il n'y a pas qu'une seule approche; différents évaluateurs ont recours différemment au jugement professionnel non structuré.

Résultats

Le taux de récidive sexuelle observé s'établissait à 12,4 % (2 109/17 038; 72 études), le taux de récidive violente (y compris la violence sexuelle et non sexuelle) était de 17,5 % (2 330/13 279; 36 études) et le taux de récidive générale s'élevait à 30,1 % (3,237/10,755; 40 études). Les études qui indiquaient d'avance le nombre de récidivistes et de non-récidivistes ont été exclues des calculs des taux (p. ex. Dempster [1998]). La période de suivi moyenne était de 68 mois. Ces chiffres doivent être considérés comme des sous-estimations parce que les infractions ne sont pas toutes recensées.

L'exactitude prédictive moyenne des diverses approches de l'évaluation du risque est résumée au tableau 2. **Pour la prédiction de la récidive sexuelle, les mesures actuarielles empiriques conçues pour la récidive sexuelle ($d. = 0,70$, I.C. de 95 % de 0,64 à 0,75) étaient plus exactes que le jugement professionnel non structuré ($d. = 0,43$, I.C. de 95 % de 0,28 à 0,58).** Il n'y avait pas de différence importante entre l'exactitude des mesures actuarielles de la récidive sexuelle établies de manière empirique ($d. = 0,70$) et les mesures établies conceptuellement ($d. = 0,66$, I.C. de 95 % de 0,56 à 0,75). Les mesures actuarielles établies empiriquement pour la prédiction de la récidive violente étaient quelque peu moins exactes ($d. = 0,54$, I. C. de 95 % de 0,43 à 0,65) que les mesures actuarielles empiriques conçues pour la récidive sexuelle ($d. = 0,70$), mais cette différence devrait être interprétée avec prudence, car ces intervalles de confiance se chevauchaient, et il y avait une grande variation dans chaque catégorie. **En moyenne, les évaluations du risque fondées sur le jugement professionnel structuré ont montré un niveau d'exactitude prédictive situé entre celui des mesures actuarielles et celui du jugement professionnel non structuré.** et elles n'étaient pas statistiquement différentes des autres approches.

Dans le cas de la prédiction de la récidive violente (y compris la récidive sexuelle), les mesures actuarielles empiriques conçues pour la récidive violente étaient plus exactes ($d. = 0,85$, I.C. de 95 % de 0,76 à 0,94) que les mesures actuarielles élaborées pour la récidive sexuelle ($d. = 0,52$ et $d. = 0,55$), le jugement professionnel structuré ($d. = 0,31$), ou le jugement professionnel non structuré ($d. = 0,30$). La même tendance se vérifiait lorsque les critères de résultat s'appliquaient à toute récidive. Les mesures actuarielles empiriques conçues pour la récidive générale étaient plus exactes ($d. = 1,13$, I. C. de 95 % de 0,93 à 1,32) que les mesures actuarielles empiriques établies pour la récidive violente ($d. = 0,79$, I. C. de 95 % de 0,67 à 0,92), les mesures actuarielles élaborées pour la prédiction de la récidive sexuelle ($d. = 0,56$ et $d. = 0,53$), ou le jugement professionnel structuré ($d. = 0,24$) ou non structuré ($d. = 0,22$). Les mesures actuarielles conceptuelles pour la prédiction de toute récidive affichaient également une grande exactitude prédictive ($d. = 0,88$, I.C. de 95 % de 0,64 à 1,11) et étaient beaucoup plus exactes que toutes les autres approches, sauf les mesures actuarielles empiriques conçues pour la violence ($d. = 0,79$).

Tableau 2. Exactitude prédictive moyenne de diverses formes d'évaluation du risque chez les délinquants sexuels

Forme d'évaluation du risque	Critères des résultats de la récidive					
	Sexuelle		Toute violence		Générale	
	d. (I.C. de 95 %)	k	d. (I.C. de 95 %)	k	d. (I.C. de 95 %)	k
Mesures conçues pour la récidive sexuelle						
Mesures actuarielles empiriques	0,70 (0,64 - 0,75)	55	0,52 (0,47 - 0,58)	30	0,56 (0,51 - 0,62)	25
Mesures actuarielles conceptuelles	0,66 (0,56 - 0,75)	22	0,55 (0,44 - 0,65)	9	0,53 (0,45 - 0,62)	13
Jugement professionnel structuré	0,42 (0,25 - 0,60) ^a	5	0,31 (0,13 - 0,49)	3	0,24 (0,07 - 0,40)	8
Mesures conçues pour la récidive violence						
Mesures actuarielles empiriques	0,54 (0,43 - 0,65)	12	0,85 (0,76 - 0,94)	10	0,79 (0,67 - 0,92)	6
Mesures actuarielles conceptuelles	0,22 (0,01 - 0,42)	4	D.I.		0,36 (0,21 - 0,52)	3
Mesures conçues pour toute récidive						
Mesures actuarielles conceptuelles	0,52 (0,34 - 0,71)	4	D.I.		1,13 (0,93 - 1,32)	3
Mesures actuarielles empiriques	I.D.		D.I.		1,08 (0,81 - 1,35) ^c	3
Jugement professionnel non structuré	0,43 (0,28 - 0,58)	9	0,18 (0,01 - 0,36) ^b	4	0,22 (0,09 - 0,35)	8

^a Observation aberrante exclue; avec observation aberrante $d = 0,57 (0,41 - 0,73)$. ^b Avec observation aberrante $d = 0,30 (0,14 - 0,46)$.

^c Avec observation aberrante $d = 0,88 (0,64 - 1,11)$.

N. B. : k est le nombre d'études; D. I. = données insuffisantes (moins de trois études recensées).

Discussion

Les résultats de l'examen actuel corroborent dans une grande mesure les approches actuarielles de l'évaluation du risque que présentent les délinquants sexuels. **Pour toutes les mesures des résultats, les approches les plus exactes font appel à des mesures actuarielles empiriques conçues pour ce résultat particulier (récidive sexuelle, violente ou générale).** En moyenne, l'exactitude prédictive des mesures actuarielles empiriques et des mesures actuarielles conceptuelles variait de moyenne à élevée, et il n'y avait aucune différence importante entre ces deux catégories de mesures actuarielles. **L'exactitude du jugement professionnel structuré variait de faible (pour toute récidive) à modérée (pour la récidive sexuelle), et il y avait beaucoup de variation d'une étude à l'autre. L'exactitude du jugement professionnel non structuré était constamment faible.**

Cependant, les lecteurs qui penchent en faveur du jugement professionnel feront valoir que le prédicteur le plus efficace de la récidive sexuelle était une mesure du jugement professionnel structuré (SVR-20). En outre, dans les études qui ont comparé directement le jugement professionnel structuré à un simple calcul relatif aux éléments, des jugements cliniques ont montré un léger avantage (même si la différence n'était pas significative). Étant donné la petite taille de l'échantillon et la variation importante des constatations obtenues au moyen de l'approche SVR-20, il est facile de rejeter ces constatations sous prétexte qu'il s'agit d'un effet du hasard statistique. Néanmoins, ces constatations donnent à penser qu'il est peut-être possible de créer des formes de jugement professionnel structuré qui présentent des niveaux d'exactitude acceptables.

(...)

L'étude actuelle ne porte que sur l'exactitude avec laquelle les évaluations ont permis de classer le risque relatif que présentent les délinquants; elle n'a pas porté sur leur capacité de prédire des taux de récidive absolus. Dans beaucoup de contextes appliqués, toutefois, il importe de savoir si la probabilité de récidive des délinquants dépasse un seuil établi au préalable (voir Doren [2004a]; Mossman [2006]). **Il est difficile d'établir des estimations fiables des taux de récidive absolus (« réels ») parce que beaucoup d'infractions ne sont pas recensées,** et il est plausible que les taux de récidive varient d'une cohorte à l'autre et

d'un pays à l'autre. Il est possible, par exemple, que l'évolution des attitudes sexuelles de 1970 à 2010 puissent influencer sur la probabilité de récidive et la possibilité qu'un comportement sexuel violent soit considéré comme un crime (Todd [2006]). **Étant donné sa genèse des données, l'approche actuarielle empirique produira à terme les meilleures estimations du risque absolu.** Jusqu'à présent, ceux qui ont participé à l'élaboration de lignes directrices sur le jugement professionnel structuré n'ont même pas essayé de préciser les niveaux de risque absolu; ils se sont plutôt limités au risque relatif défini dans les catégories générales (p. ex. faible, modéré, élevé; Hart et coll. [2003]).
(...)

Conséquences pour l'évaluation appliquée

Étant donné le poids des preuves à l'appui des outils actuariels d'évaluation du risque, nous croyons qu'il faudrait en tenir compte dans l'évaluation du risque de récidive. Ceux qui s'intéressent seulement à la prédiction peuvent choisir parmi un certain nombre de mesures actuarielles empiriques différentes selon le délinquant, l'objectif des évaluations et l'information et les ressources disponibles. **Pour la prédiction de la récidive sexuelle, il y a de solides preuves à l'appui de la validité des approches Statique-99, MnSOST-R et Risk Matrix – 2000 Sex. Les approches VRAG et SORAG ont montré toutes deux qu'il existe de fortes associations avec la récidive violente** (y compris la récidive sexuelle) et, au R.-U., tout comme Risk Matrix – 2000 Violence. Les mesures élaborées pour prédire la récidive générale dans la population générale semblent efficaces pour prédire la récidive générale chez les délinquants sexuels (p. ex. ISR, LSI-R).

Pour ceux qui souhaitent comprendre leurs cas, il y a aussi un certain nombre d'outils d'évaluation du risque disponibles, même si la recherche sur ces mesures est beaucoup moins développée que la recherche sur les mesures actuarielles empiriques. À l'heure actuelle, les mesures les mieux établies pour la compréhension des cas sont l'approche SVR-20 (jugement professionnel ou simple addition des éléments) et l'évaluation du risque structurée de Thornton [2002]. **Pour le moment, il est difficile pour les évaluateurs de justifier l'utilisation d'une opinion clinique non guidée, sauf pour les cas qui sont à l'extérieur de la base de sondage des mesures actuarielles actuelles (p. ex. la prédiction de la récidive sexuelle chez les adolescentes délinquantes sexuelles).** »

Annexe IV : Réforme de l'expertise mentale – J.P. Bouchard

Résumé de « L'indispensable réforme de l'expertise mentale judiciaire », étude à paraître, publiée par l'Institut pour la Justice :

Les graves dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau ont fait prendre conscience au grand public du problème des erreurs commises en matière d'expertise "psy" et des dramatiques conséquences humaines que peuvent éventuellement co-générer de telles erreurs. Hélas ces erreurs sont loin de se limiter à ce séisme judiciaire très médiatisé, elles sont anciennes et récurrentes. Aussi une réforme réaliste de l'"expertise psychiatrique" et de l'"expertise psychologique" judiciaires doit être rapidement mise en œuvre.

Face au manque croissant d'experts psychiatres et à l'évolution prévisible des effectifs de psychiatres (en baisse importante) et de psychologues (en forte hausse) ces deux appellations d'expertise devraient être abandonnées au profit d'un concept unique d'"expertise mentale" réalisée indifféremment par des psychiatres ou par des psychologues sélectionnés comme étant bien formés, professionnellement expérimentés et compétents pour mener à bien ces missions. Ce décloisonnement avec la mise en place de quelques autres grands principes (création d'un consensus clinique et juridique de l'expertise mentale, obligation de formation harmonisée et actualisée des experts, prise en compte de l'expérience professionnelle de terrain des experts, temps passé et périodes opportunes pour réaliser les expertises, revalorisation des actes d'expertise) permettrait de mettre à la disposition de la justice et des justiciables des effectifs suffisants d'experts professionnellement expérimentés et bien formés à la pratique de l'expertise sur l'ensemble du territoire national.

Cette réforme en décloisonnant les vieux concepts d'"expertise psychiatrique" et d'"expertise psychologique" et en mettant une forte proportion de psychologues experts au service des justiciables pour pallier les carences liées au manque d'experts psychiatres, serait de nature à éviter des préjudices générés dans les affaires dites de premier plan mais aussi plus fréquemment dans l'anonymat des affaires plus courantes. Les psychologues peuvent être une valeur ajoutée pour réaliser cette réforme, cette modernisation, cette actualisation et cette fiabilisation de l'expertise mentale judiciaire sous condition qu'ils soient bien formés et qu'ils aient une expérience professionnelle de terrain importante dans les domaines dans lesquels ils pourraient être sollicités pour réaliser des expertises (enfants, adolescents, auteurs d'infractions, victimes, malades mentaux, etc.).

En conférant ainsi plus de fluidité, d'objectivité et de fiabilité aux évaluations des personnes mineures ou majeures expertisées, cette réforme pourrait également diminuer le nombre de demandes de contre-expertises ou de sur expertises qui compliquent, alourdissent et allongent les procédures. En permettant de mieux rendre compte de la dimension humaine qui est au cœur de chaque "affaire" cette modernisation, cette fiabilisation et cette simplification sur la forme de l'expertise mentale participeraient au développement d'une avancée nouvelle et indispensable dans l'art difficile de rendre la justice. A une époque où l'on a de cesse de vouloir sécuriser de plus en plus de décisions judiciaires en les prenant après expertise(s) ne faut-il pas enfin sécuriser l'expertise elle-même ?...

Cette proposition de réforme, si elle est indispensable en France, peut également trouver une très grande utilité dans des pays étrangers à la France, en particulier dans certains Etats membres de l'Union européenne (U.E.). Afin d'harmoniser les pratiques et l'amélioration des niveaux des prestations en matière d'expertise mentale judiciaire, n'est-il pas nécessaire de mettre en place cette proposition de réforme dans l'ensemble de l'U.E. ?